

Numéro de l'arrêt :
RA 300/303

Date de l'arrêt : 31 août 1995

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE -ANNULATION .-
PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du jeudi 31 août 1995

DESISTEMENT - ACTE ABROGE - APPUI DESISTEMENT --OPPOSITION
DESISTEMENT - ABROGATION ACTE ENTREPRIS - SANS OBJET - REOUVERTURE
DEBATS SANS OBJET - REJET - DONNE ACTE

Il est donné à la demanderesse acte de son désistement appuyé par la défenderesse, et est rejetée la demande de réouverture des débats de la partie intervenante, lorsqu'en dépit de l'opposition faite par cette dernière, l'abrogation de l'acte entrepris est avérée et que dès lors, le recours ainsi que l'intervention qu'il a provoqués deviennent sans objet.

ARRET (RA 300/303)

En cause :

COMMUNAUTE EVANGELIQUE ZAIROISE, en sigle « 43e C E.ZA », demanderesse en annulation

Contre :

- 1). REPUBLIQUE DU ZAIRE, défenderesse en annulation
- 2) EGLISE BAPTISTE INTERNATIONALE AU ZAIRE, ancienne GOSPEL MISSION, intervenante volontaire

Par sa requête reçue le 14 mai 1994 au greffe de la Cour suprême de justice, l'ASBL COMMUNAUTE EVANGELIQUE ZAIROISE en sigle " 43e C.E.ZA " sollicite l'annulation de l'arrêté n° JUST-GS/-SG/CAB MIN/138/93 du 27 décembre 1993 par lequel le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a approuvé la dissolution de l'Unification dénommée " Communauté Evangélique Zaïroise ", en sigle "43e CEZA "ASBL" des Eglise Baptiste du sud Kasai " (EBSK), Eglise Baptiste Indépendante (EBI) et CONGO GOSPEL MISSION (CGM).

De son côté, par une autre requête en intervention reçue le 2b mai 1994, l'Eglise Baptiste Internationale au Zaïre (EBIZ) demande le maintien de l'arrêté attaquée 1

Mais par sa lettre reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 09/10/1995, le Représentant Légal de la " 43^e CEZA " demande qu'il lui soit donné acte du désistement de son action au motif que l'acte par lui attaqué en annulation a été abrogé par la même autorité suivant son arrêté ministériel n°027 du 23 mai 1995.

Cette demande est appuyée par la République du Zaïre qui, par sa lettre reçue le 13 juin 1995, estime que l'arrêté ministériel attaqué étant abrogé, ce recours n'a plus d'objet et demande à la Cour suprême de justice d'en prendre acte ;

La partie intervenante s'oppose, quant à elle, au désistement de son adversaire et sollicite qu'il soit statué sur le fond.

La Cour suprême de justice constate que par son arrêté n°027 du 23 mai 1995 notifié à la requérante par lettre n°JUST/SG/-201331/95 du 22 juin 1995, le Ministre de la Justice a abrogé son arrêté attaqué par le présent recours qui devient dès lors sans objet, ainsi que l'intervention qu'il a provoquée. Ainsi, elle donnera acte à la requérante de son désistement et rejettera la demande de réouverture des débats introduite par la partie intervenante.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation ;

Le Ministère public entendu;

Donne à la requérante acte de son désistement ;

Constata que les deux recours en annulation et en intervention sont devenus sans objet ;

Condamne la demanderesse et l'intervenante chacune à 1/2 des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 31 août 1995 à laquelle siégeaient les magistrats: MUTOMBO KABELU, Président, MUNONA NTAMBABILANJI et NLANDU TELE, Conseillers, avec le concours de YENYI OLUNGU, Avocat général de la République et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.